

POLITIQUE 2.4

SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'émetteur qui souhaite s'inscrire à la Bourse à titre de société de capital de démarrage (SCD). La Bourse a conçu son programme comme un véhicule de financement pour donner aux sociétés l'occasion d'obtenir du financement à un stade de leur développement antérieur à celui qu'elles doivent habituellement atteindre avant de faire un premier appel public à l'épargne. Le programme de SCD permet à des sociétés nouvellement créées, ayant leur encaisse comme seul actif et n'ayant pas commencé leurs activités commerciales, de réaliser un premier appel public à l'épargne et de s'inscrire à la Bourse. La SCD peut ensuite recourir aux fonds qu'elle a mobilisés pour repérer et évaluer les actifs ou les entreprises qui, une fois acquis, lui permettront de s'inscrire à la Bourse à titre d'émetteur régulier des groupes 1 ou 2.

La présente politique expose la procédure d'inscription d'une SCD à la Bourse ainsi que la procédure à suivre et les exigences à respecter par les SCD qui entreprennent une opération admissible.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Aperçu du processus
3. Exigences relatives à l'inscription initiale applicables aux SCD
4. Information à fournir dans un prospectus de SCD
5. Placeurs pour compte
6. Option du placeur pour compte
7. Autres options attribuées par la SCD
8. Paiements interdits et emploi du produit
9. Restrictions relatives à la négociation des actions
10. Placements privés contre espèces
11. Entiercement
12. Opération admissible
13. Circulaire de sollicitation de procurations et déclaration de changement à l'inscription
14. Autres exigences
15. Regroupements de SCD

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **accord de principe** » s'entend de toute convention exécutoire ou de toute autre convention ou de tout autre engagement semblable qui identifie les principales modalités sur lesquelles les parties s'entendent ou prévoient s'entendre et qui précise :

- a) les actifs ou l'entreprise qui doivent être acquis et qui sembleraient raisonnablement constituer des actifs importants et dont l'acquisition semblerait raisonnablement constituer une opération admissible;
- b) les parties à l'opération admissible;
- c) la contrepartie à verser pour les actifs importants ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;
- d) les conditions aux conventions formelles devant être conclues pour réaliser l'opération; et

par ailleurs, relativement à l'opération envisagée, un tel accord ne prévoit aucune condition (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse) étant tributaire de tiers et hors du contrôle raisonnable des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties à l'opération admissible.

« **actifs importants** » s'entend des actifs ou des entreprises qui, une fois acquis par la SCD par suite de la conclusion d'un achat, de l'exercice d'une option ou d'une autre acquisition, et de toute autre opération concomitante, feraient en sorte que la SCD satisferait aux exigences relatives à l'inscription initiale. Voir la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **actions entières** » s'entend :

- a) de la totalité des actions de lancement émises à un prix inférieur à celui des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- b) de la totalité des actions de lancement, des actions visées par le premier appel public à l'épargne et des titres nouveaux acquis après le premier appel public à l'épargne, mais avant la publication du bulletin final de la Bourse (à l'exception des actions acquises qui sont assujetties au paragraphe 11.6 et des actions acquises à l'exercice d'options d'achat d'actions qui doivent être entières en application du paragraphe 7.5) dont les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD sont, directement ou indirectement, les propriétaires véritables ou sur lesquels elles exercent un contrôle (tel que déterminé après le premier appel public à l'épargne);
- c) de la totalité des titres acquis sur le marché secondaire par un actionnaire dominant avant la date de réalisation de l'opération admissible;

- d) de la totalité des actions de lancement souscrites par une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel.

« **actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires comportant un seul droit de vote d'un émetteur.

« **actions visées par le premier appel public à l'épargne** » s'entend des actions ordinaires offertes au public à l'occasion du premier appel public à l'épargne.

« **AMF** » désigne l'Autorité des marchés financiers.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation de l'opération admissible à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des personnes physiques ou morales suivantes :

- a) les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
- c) dans le cas d'une opération avec une personne apparentée :
 - (i) si la SCD détient ses propres actions, la SCD;
 - (ii) toute personne agissant conjointement ou de concert avec les personnes dont il est question aux alinéas a) ou b) relativement à l'opération,

à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée des porteurs d'actions ordinaires de la SCD.

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse a publié après la clôture de l'opération admissible et le dépôt de toute la documentation requise et qui atteste du consentement définitif de la Bourse à l'égard de l'opération admissible.

« **circulaire de sollicitation de procurations de SCD** » s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations que la SCD doit préparer conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et au *Formulaire de circulaire de sollicitation de procurations* de la Bourse (formulaire 3B1) qui constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la SCD et à la société visée.

« **commission** » ou « **commissions** » désigne la ou les commissions des valeurs mobilières auprès desquelles le prospectus de SCD a été déposé.

« **date de réalisation de l'opération admissible** » s'entend de la date à laquelle le bulletin final de la Bourse est publié.

« **déclaration de changement à l'inscription de SCD** » s'entend de la déclaration de changement à l'inscription que la SCD doit préparer conformément au Formulaire de déclaration de changement à l'inscription de la SCD (« formulaire 3B2 ») lequel constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait à la SCD et à la société visée.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur qui était antérieurement une SCD et qui résulte de l'opération admissible à la suite de la publication du bulletin final de la Bourse.

« **exigences concernant les prospectus** » s'entend des exigences prévues dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

« **opération admissible** » s'entend de l'opération par laquelle une SCD acquiert des actifs importants (autres que de l'encaisse) par suite de la conclusion d'un achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou d'une autre opération.

« **opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** » s'entend d'un projet d'opération admissible où la ou les mêmes personnes ou des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou des membres des mêmes groupes que celles-ci sont des actionnaires dominants tant de la SCD qu'en ce qui a trait aux actifs importants qui font l'objet du projet d'opération admissible.

« **option du placeur pour compte** » s'entend de l'option d'achat d'actions ordinaires de la SCD qui peut être attribuée au placeur pour compte conformément à l'article 6 de la présente politique.

« **personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible** » s'entend du ou des vendeurs ou de la ou des sociétés visées et comprend, en ce qui a trait aux actifs importants ou à la ou aux sociétés visées, les personnes ayant un lien de dépendance avec le ou les vendeurs, les personnes ayant un lien de dépendance avec l'une des sociétés visées ainsi que toutes les autres personnes parties ou associées à l'opération admissible, de même que les personnes qui ont un lien avec celles-ci et les membres du même groupe que celles-ci.

« **placeur pour compte** » s'entend de la personne qui est inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, agissant en qualité de placeur pour compte chargé d'offrir et de vendre les actions visées par le premier appel public à l'épargne au nom de la SCD et qui a conclu une convention de placement pour compte avec celle-ci.

« **société de capital de démarrage ou SCD** » s'entend de la société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) un prospectus de SCD provisoire a été déposé et a été visé par une ou plusieurs commissions conformément à la présente politique;
- b) un bulletin final de la Bourse n'a pas encore été publié.

« **société visée** » s'entend de la société que la SCD projette d'acquérir à titre d'actif important dans le cadre d'une opération admissible.

« **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs importants (à l'exception de la ou des sociétés visées).

2. Aperçu du processus

2.1 Généralités

Le programme de SCD est un processus à deux étapes. La première étape consiste à déposer un prospectus de SCD, à obtenir un visa à son égard, à réaliser un premier appel public à l'épargne et à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la Bourse. La seconde étape consiste à conclure un accord de principe relativement à un projet d'opération admissible, à préparer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD détaillée ou une déclaration de changement à l'inscription de SCD. Lorsque l'opération admissible projetée est une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la SCD doit déposer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD et transmettre la documentation à ses actionnaires avant la tenue d'une assemblée d'actionnaires convoquée afin d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires à l'égard du projet d'opération admissible. Lorsque le projet d'opération admissible ne constitue pas un projet d'opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, la SCD n'aura pas à obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération admissible, sous réserve qu'elle dépose une déclaration de changement à l'inscription de SCD. Lorsque le projet d'opération admissible ne constitue pas une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance, mais que l'approbation des actionnaires est autrement requise aux termes de la législation (s'il y a changement de vérificateur, élection de nouveaux administrateurs ou fusion, entre autres), la SCD peut ne soumettre à l'approbation des actionnaires que les opérations devant leur être soumises conformément à la législation.

2.2 Première étape – Prospectus de SCD et inscription à la Bourse

- a) Le programme de SCD n'est pas offert dans tous les territoires. Par conséquent, l'émetteur devrait consulter les lois sur les valeurs mobilières applicables pour déterminer si le programme de SCD est offert dans chacun des territoires où il prévoit déposer son prospectus de SCD. Les commissions se réservent le droit d'émettre ou non un visa à l'égard du prospectus de SCD.
- b) La SCD doit retenir les services d'un placeur pour compte qui signera le prospectus de SCD à titre de placeur pour compte.
- c) La SCD doit déposer en même temps, au moyen de SEDAR, le prospectus de SCD provisoire ainsi que tous les documents justificatifs qui sont requis par les lois sur les valeurs mobilières auprès de la Bourse et des commissions des territoires dans lesquels le placement doit être effectué. Elle doit également, au même moment, déposer une demande d'inscription auprès de la Bourse en vue d'obtenir le consentement sous condition. Voir la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.

- d) Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans une seule province, le prospectus de SCD doit être déposé auprès du bureau régional de la Bourse du territoire dans lequel le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu. Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans un territoire dans lequel la Bourse ne tient aucun bureau régional, le déposant peut faire examiner le prospectus de SCD par le bureau de son choix. Si le premier appel public à l'épargne doit avoir lieu dans plus d'un territoire, le prospectus de SCD devrait être déposé auprès du bureau régional de la Bourse correspondant à l'autorité principale selon l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.
- e) La Bourse communiquera ses observations à l'égard du prospectus de SCD provisoire et de la demande d'inscription. Toutes les observations de la Bourse et toutes les réponses de la SCD aux questions soulevées par la Bourse à l'égard du prospectus de SCD provisoire et du prospectus de SCD doivent être communiquées au moyen de SEDAR. Une fois que la SCD a réglé de façon satisfaisante les principales questions soulevées par la Bourse dans ses observations, la demande d'inscription est alors présentée au comité de direction responsable des inscriptions de la Bourse, aux fins d'examen. Si la demande d'inscription fait l'objet d'un consentement sous condition, et que la ou les commissions indiquent, au moyen de SEDAR, qu'elles autorisent le dépôt des documents finaux, la SCD peut déposer son prospectus de SCD définitif ainsi que tous les documents justificatifs auprès de la Bourse et des commissions, au moyen de SEDAR.
- f) Une fois que toutes les commissions compétentes ont émis leur visa à l'égard du prospectus de SCD définitif, la SCD peut alors clôturer son premier appel public à l'épargne. Après la clôture, les documents d'inscription finaux doivent être déposés auprès de la Bourse, conformément à la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*. Si tous les documents d'inscription finaux sont jugés satisfaisants, la Bourse publie un bulletin attestant qu'elle a définitivement accepté les documents et indiquant que la négociation des actions de la SCD commencera à être effectuée à la Bourse dans deux jours de bourse. À la date indiquée dans le bulletin de la Bourse, la négociation des actions commencera à être effectuée dans le groupe 2 de la Bourse avec l'identifiant « .P » à son symbole au téléscripteur pour indiquer que l'émetteur est une SCD.

2.3 Seconde étape – Réalisation d'une opération admissible

- a) La seconde étape du programme de SCD commence par la conclusion d'un accord de principe relatif à l'acquisition des actifs importants constituant la base de l'opération admissible de la SCD. Dès que la SCD conclut un accord de principe, elle doit publier un communiqué détaillé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12.2 de la présente politique. Une déclaration de changement important doit être déposé aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque la SCD prévoit publier un communiqué, elle doit faire

parvenir immédiatement une copie du projet du communiqué au service du Financement des sociétés de la Bourse, aux fins d'examen.

- b) La négociation des actions inscrites de la SCD sera arrêtée en vertu de l'alinéa 14.6b) dans l'attente de l'annonce de l'accord de principe conclut conformément au paragraphe 12.2. Un tel arrêt sera maintenu jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :
- (i) dans le cas des opérations qui doivent être parrainées, la Bourse a reçu le *Formulaire d'acceptation de parrainage* (formulaire 2G) ainsi que les documents connexes tel que requis par la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*;
 - (ii) la Bourse a reçu les formulaires de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une déclaration (formulaire 2C1), relativement aux personnes qui seront les administrateurs, les dirigeants, le promoteur (y compris un promoteur au sens de la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) et autres initiés de l'émetteur résultant, ainsi que les curriculum vitæ des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant;
 - (iii) la Bourse a terminé les recherches préliminaires qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
 - (iv) un communiqué détaillé conforme au paragraphe 12.2 et que la Bourse juge acceptable a été publié.

La Bourse recommande la tenue d'une réunion préalable, ainsi qu'il est prévu par la Politique 2.7 – *Réunions préalables*, surtout si l'accord de principe ou le projet d'opération admissible se rapporte à des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles.

Pour connaître les circonstances dans lesquelles un rapport du parrain est obligatoire, voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*.

- c) Malgré la satisfaction des conditions énoncées à l'alinéa 2.3b), la Bourse peut ordonner le maintien de l'arrêt ou un nouvel arrêt de la négociation des actions inscrites d'une SCD pour des raisons d'intérêt public, notamment si :
- (i) de par leur nature, les activités projetées de l'émetteur résultant sont jugées inacceptables par la Bourse;
 - (ii) le nombre de conditions préalables que la SCD doit remplir afin de réaliser l'opération admissible ou la nature des lacunes que la Bourse lui demande de combler ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire.

- d) La SCD dispose de 75 jours après l'annonce de l'accord de principe pour faire le dépôt initial prévu par le paragraphe 12.3 de la présente politique. Les principaux documents visés par le dépôt initial sont le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD, s'il y a un parrain, la lettre de confirmation dans laquelle il confirme qu'il a examiné le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa 12.3b) de la présente politique. Voir également la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*. La SCD doit établir et déposer une circulaire de sollicitation de procurations de SCD et d'autres informations connexes lorsque l'opération admissible doit recevoir l'approbation des actionnaires. Lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la déclaration de changement à l'inscription de SCD constitue le document d'information. La Bourse examine le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ainsi que les documents justificatifs, notamment, s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain, et communique ses observations, le cas échéant. Lorsqu'une assemblée des actionnaires est requise, dans la mesure où les observations figurant dans la lettre d'observations initiale de la Bourse ne sont pas importantes de par leur nature, la Bourse permettra à la SCD de fixer la date de l'assemblée des actionnaires qui sera tenue aux fins de l'obtention de l'approbation des actionnaires du projet d'opération admissible.
- e) Si elle juge que le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou le projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ou l'un des documents justificatifs, présente des lacunes importantes, la Bourse peut exiger de la SCD qu'elle dépose de nouveau tous ces documents à une date ultérieure. Dans un tel cas, la Bourse ne peut commencer son examen détaillé initial du projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou du projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD ou de l'un des documents justificatifs, notamment, s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain, jusqu'à ce que la SCD ait comblé l'essentiel des lacunes à la satisfaction de la Bourse.
- f) Les documents visés par le dépôt initial sont présentés au comité de direction responsable des inscriptions de la Bourse, aux fins d'examen. Si la demande fait l'objet d'un consentement sous condition, la SCD sera appelée à déposer auprès de la Bourse les documents requis qui sont décrits au paragraphe 12.4 de la présente politique, à envoyer la circulaire de sollicitation de procurations de SCD aux actionnaires et, au même moment, à la déposer auprès de la Bourse et des commissions au moyen de SEDAR. Si aucune approbation des actionnaires n'est requise, la SCD doit déposer la déclaration de changement de SCD au moyen de SEDAR, après avoir reçu le consentement sous condition de la Bourse. La déclaration de changement à l'inscription de SCD doit être déposée au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant la clôture de l'opération admissible, ainsi qu'avec le communiqué conformément à l'alinéa 12.4i).

- g) Lorsque le requiert la présente politique ou les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, la SCD doit tenir l'assemblée des actionnaires à l'occasion de laquelle les actionnaires seront appelés à approuver à la majorité le projet d'opération admissible et à approuver toute autre question connexe. Si le projet d'opération admissible doit se faire auprès de personnes ayant un lien de dépendance ou est assujéti à la Politique 5.9, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires sera requise. L'approbation de la majorité des porteurs minoritaires constituera l'approbation des porteurs minoritaires, ainsi qu'il est indiqué à la Politique 5.9. Si les actionnaires approuvent l'opération admissible, la SCD peut alors clôturer l'opération admissible et acquérir les actifs importants. Si l'opération admissible ne requiert pas une approbation des actionnaires, la SCD peut alors clôturer l'opération admissible après le dépôt au moyen de SEDAR, de la déclaration de changement à l'inscription de SCD conformément à l'alinéa 2f). Après la clôture de l'opération admissible, la SCD est tenue de déposer auprès de la Bourse tous les documents finaux et applicables à déposer après l'assemblée, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 12.5 de la présente politique.
- h) Si elle juge que les documents finaux/à déposer après l'assemblée sont satisfaisants, la Bourse publie un bulletin final attestant le consentement définitif de la Bourse et confirmant la date de réalisation de l'opération admissible. Dans son bulletin final, la Bourse indique également que l'émetteur résultant ne sera pas considéré comme une SCD ne sera pas négocié avec l'identifiant « .P » et que la négociation de ses titres commencera dans deux jours de bourse sous une nouvelle dénomination sociale et un nouveau symbole boursier, s'il y a lieu.

2.4 Recours au programme de SCD

Les SCD projetées qui ont conclu un accord de principe ne peuvent pas recourir au programme de SCD. La Bourse encourage la SCD projetée ou ses placeurs pour compte qui ne sont pas certains de pouvoir se prévaloir de ce programme à demander la tenue d'une réunion préalable pour en discuter. Voir la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

2.5 Interprétation – Principes directeurs – Cas où un accord de principe existe

- a) **Absence de condition importante** – Un accord de principe existe si le conseil d'administration de la SCD et les autres parties à un projet d'opération admissible s'entendent sur toutes les modalités fondamentales et que n'est imposée à l'égard de sa clôture aucune condition importante qui est hors du contrôle raisonnable des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible (autre que l'obtention de l'approbation des actionnaires et du consentement de la Bourse). Dans un tel cas, les parties devraient chercher un autre moyen de transformer la société en société ouverte.

- b) **Opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance** – Des questions d’ordre réglementaire sont soulevées lorsqu’une SCD entreprend une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance. Malgré le fait qu’aucune entente formelle n’a été conclue, si les personnes ayant un lien de dépendance sont néanmoins presque certaines d’en conclure une, un accord de principe existe et les parties devraient chercher une autre façon de transformer la société en société ouverte.

2.6 Interprétation – Principes directeurs – Cas où un accord de principe n’existe pas

- a) **Annnonce publique du projet d’acquisition** – En elle-même, l’annonce publique du projet d’acquisition ne constitue pas une preuve de l’existence d’un accord de principe si des conditions importantes qui sont hors du contrôle des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ou des personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l’opération admissible doivent être remplies pour que l’acquisition prenne effet.
- b) **Financement par voie de placement privé** – Si la SCD entreprend un financement privé par voie de placement pour compte, que ce financement constitue une condition importante à la clôture et que cette condition n’est pas remplie, la Bourse considérera généralement qu’aucun accord de principe n’a été conclu.
- c) **Contrepartie** – Si les parties à un projet d’acquisition ne se sont pas entendues sur la contrepartie totale à payer pour les actifs importants ou qu’elles n’ont pas déterminé son mode de calcul, la Bourse considérera généralement qu’aucun accord de principe n’a été conclu. Si une opinion quant à la valeur n’a pas été préparée ni achevée, les raisons pour lesquelles l’opinion quant à la valeur n’a pas été préparée ni achevée doivent être évaluées. S’il existe des incertitudes importantes à l’égard des données de base, des hypothèses ou des techniques d’évaluation qui doivent être appliquées, la Bourse considérera généralement qu’aucun accord de principe n’a été conclu.
- d) **États financiers** – Si les états financiers relatifs aux actifs importants devant être acquis n’ont toujours pas été dressés, cela signifie que certains des principaux procédés de contrôle diligent à l’appui de la décision de procéder ou non n’ont pas encore été exécutés. Par conséquent, la Bourse considérera généralement qu’aucun accord de principe n’a été conclu.
- e) **Contrôle diligent** – Si des questions importantes soulevées à l’occasion du contrôle diligent demeurent non résolues, la Bourse considérera généralement qu’aucun accord de principe n’a été conclu.

2.7 Information à fournir dans un prospectus de SCD

Malgré les principes directeurs énoncés aux paragraphes 2.5 et 2.6, les personnes signant l'attestation figurant dans le prospectus de SCD doivent prendre note du fait qu'il leur incombe de s'assurer que le prospectus de SCD constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants, ainsi que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.1, notamment, s'il y a lieu, les faits importants relatifs à tout projet d'opération admissible.

2.8 Dispense de l'obligation d'information dans le cadre d'une « acquisition probable importante » et d' « acquisitions multiples » aux termes des exigences concernant les prospectus

Les émetteurs qui envisagent de procéder à une acquisition probable importante ou à des acquisitions multiples, au sens des exigences concernant les prospectus, sont invités à se reporter au paragraphe 14.10 de la présente politique.

3. Exigences relatives à l'inscription initiale applicables aux SCD

3.1 Restrictions relatives aux activités des SCD

Les seules activités qu'une SCD peut exercer sont le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser une opération admissible. Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, une SCD ne peut exercer aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue de réaliser un projet d'opération admissible.

3.2 Exigences relatives à l'inscription

Pour être inscrit à la Bourse à titre de SCD et maintenir une telle inscription, l'émetteur doit respecter les exigences relatives à l'inscription initiale suivantes :

- a) Sauf disposition contraire de la présente politique, la SCD doit respecter la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*. Les administrateurs et dirigeants pressentis doivent tous satisfaire aux exigences minimales de compétence de la Politique 3.1 et le conseil d'administration de la SCD doit, dans son ensemble, posséder l'expérience auprès de sociétés ouvertes requise par cette politique. De plus, les administrateurs et dirigeants pressentis de la SCD doivent tous satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - (i) être résident du Canada ou des États-Unis; ou

- (ii) être un particulier s'étant manifestement acquitté de façon positive des fonctions d'administrateur ou de dirigeant auprès d'une ou de plusieurs sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui d'une bourse de valeurs au Canada. La SCD doit fournir à la Bourse la preuve que ce cadre réglementaire est comparable (pour ce qui est des exigences en matière d'inscription, de surveillance et de dépôt).
- b) Étant donné la nature du programme de SCD, la Bourse s'attend à ce que la direction de la SCD soit de grande qualité. Par conséquent, en sus des exigences énoncées à la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*, la Bourse exige que les administrateurs et les dirigeants de la SCD possèdent collectivement l'expérience, les compétences et les antécédents qu'il faut pour que la direction de la SCD soit capable de repérer les actifs importants, de les soumettre à un examen puis de les acquérir. Pour déterminer si les administrateurs et les dirigeants, individuellement, et le conseil d'administration dans son ensemble, sont adéquats, la Bourse examinera les compétences et l'expérience de chaque administrateur pressenti ainsi que ses antécédents quant au respect de la réglementation, pour déterminer s'il convient à titre de membre du conseil d'administration d'une SCD, individuellement et par rapport aux autres membres du conseil d'administration.
- c) Pour déterminer si le conseil d'administration dans son ensemble est adéquat, la Bourse examinera si, collectivement, les membres du conseil d'administration possèdent :
 - (i) des antécédents positifs auprès de petites entreprises, comme en fait foi la croissance de ces sociétés;
 - (ii) la capacité de mobiliser des capitaux;
 - (iii) des antécédents positifs en matière de régie d'entreprise et de respect de la réglementation;
 - (iv) une expérience technique dans le secteur d'activité approprié, selon le cas;
 - (v) la capacité de déceler des occasions appropriées d'acquisition de sociétés et d'y donner suite;
 - (vi) une expérience positive à titre d'administrateurs ou de dirigeants auprès de sociétés ouvertes du Canada ou des États-Unis, comme en font foi la croissance de ces sociétés et/ou l'inscription de ces sociétés dans le groupe 1 de la Bourse ou à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation à grande capitalisation, tels que la TSX, le NASDAQ ou la NYSE.
- d) Le prix par action minimal auquel les actions de lancement sont émises est égal à 0,05 \$ ou à 50 % du prix auquel les actions visées par le premier appel public à l'épargne sont vendues, selon le plus élevé des deux.

- e) Le montant total des capitaux de lancement que la SCD peut mobiliser au moyen de l'émission des actions de lancement doit être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 100 000 \$ ou (ii) 5% du total du produit obtenu par la SCD à la date de son prospectus définitif par suite de l'émission de titres sur son capital autorisé, ce qui comprend, notamment, le produit de l'émission d'actions de lancement, le produit de tout placement privé de titres et le produit de la vente des actions visées par le premier appel public à l'épargne. Le montant des capitaux de lancement mobilisés au moyen d'actions de lancement émises à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne ne peut excéder 500 000 \$. La contribution minimale aux actions de lancement doit provenir des administrateurs et des dirigeants de la SCD ou de sociétés de fiducie ou de portefeuille contrôlées par ces administrateurs ou ces dirigeants. Une personne exerce un contrôle sur une société de portefeuille si elle est propriétaire d'au moins 50 % des titres avec droit de vote en circulation de cette société ou, dans le cas d'une fiducie, des intérêts véritables dans la fiducie. Les capitaux de lancement provenant de sociétés de fiducie ou de portefeuille sont répartis proportionnellement en fonction des pourcentages de propriété et des intérêts véritables des administrateurs ou des dirigeants concernés ou des membres de leur famille immédiate. Chaque administrateur et chaque dirigeant de la SCD ou leur société de fiducie (ou de portefeuille) respective doit souscrire des actions de lancement pour un montant total d'au moins 5 000 \$. D'autres personnes pourront souscrire des actions de lancement après que la somme minimale globale au moins égale à la plus élevée des valeurs indiquées en (i) et en (ii) ci-dessus aura été fournie par les administrateurs et les dirigeants.
- f) Le prix minimal auquel les actions visées par le premier appel public à l'épargne peuvent être émises est de 0,10 \$. Une seule catégorie d'actions ordinaires peut être émise comme actions de lancement et comme actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- g) Aucune société ne peut détenir des actions de lancement sauf si le nom de chaque particulier qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable des actions de lancement ou exerce un contrôle sur ceux-ci est communiqué à la Bourse. Si le propriétaire véritable des actions de lancement n'est pas un particulier, le nom du ou des particuliers qui sont les propriétaires véritables de la ou des sociétés qui détiennent les actions de lancement de la SCD ou qui exercent un contrôle sur celles-ci ou en assurent la direction doit être communiqué.
- h) Au moment de l'inscription et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, ni la SCD ni aucune autre personne agissant en son nom n'aura retenu ni ne retiendra les services d'une personne pour qu'elle s'occupe des relations avec les investisseurs ou exerce des activités de promotion ou des activités de tenue de marché.
- i) Le produit brut tiré du premier appel public à l'épargne revenant au capital de la SCD doit être égal ou supérieur à 200 000 \$, mais il ne doit pas être supérieur à 4 750 000 \$.

- j) Le produit brut total revenant au capital de la SCD tiré de l'émission des actions visées par le premier appel public à l'épargne et de la totalité des actions de lancement et toutes actions émises par voie de placement privé ne doit pas être supérieur à 5 000 000 \$.
- k) Une fois qu'elle a réalisé son premier appel public à l'épargne, la SCD doit avoir un flottant composé d'au moins 1 000 000 d'actions ordinaires émises et en circulation.
- l) Une fois qu'elle a réalisé son premier appel public à l'épargne, la SCD doit compter au moins 200 actionnaires, chacun étant le propriétaire véritable d'au moins 1 000 actions ordinaires libres de toute restriction relative à la revente, compte non tenu des actions ordinaires détenues par des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD.
- m) Le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur peut souscrire, directement ou indirectement, à l'occasion du premier appel public à l'épargne correspond à 2 % de l'ensemble des actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- n) Par dérogation à l'alinéa 3.2m) ci-dessus, le nombre maximal d'actions ordinaires qu'un acheteur, conjointement avec les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci, peut souscrire, directement ou indirectement, à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne correspond à 4 % de l'ensemble des actions visées par le premier appel public à l'épargne.
- o) Hormis les actions visées par le premier appel public à l'épargne, les seuls autres titres qui peuvent être émis et en circulation sont des actions de lancement, des options d'achat d'actions autorisées aux termes de l'article 7 de la présente politique, l'option du placeur pour compte, les titres émis en vertu d'un placement privé conformément au paragraphe 10, ainsi que tous les titres émis dans le cadre de l'opération admissible.
- p) Pour être propriétaires d'actions de lancement et d'actions visées par le premier appel public à l'épargne et d'actions émises en vertu d'un placement privé, le parrain, les personnes qui ont un lien avec celui-ci, les membres du même groupe que celui-ci ainsi que les membres du groupe professionnel doivent respecter les dispositions du paragraphe 14.8 de la présente politique.

3.3 Documents d'inscription

Une société désireuse de s'inscrire à titre de SCD doit déposer :

- a) auprès de la Bourse et des commissions :
 - (i) toute la documentation devant être déposée conjointement avec un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, et, dans le cas d'un dépôt effectué auprès de la Bourse, indiquer dans la lettre d'accompagnement toute demande de renonciation ou de dispense relative aux exigences de la Bourse;

- (ii) une lettre d'engagement de la SCD et de chacun de ses administrateurs et dirigeants adressée à la Bourse et aux commissions confirmant ce qui suit :
 - (A) ils se conformeront à tous les égards aux restrictions prévues à l'article 8 de la présente politique relativement à l'utilisation des fonds réunis avant la réalisation de l'opération admissible;
 - (B) dans l'éventualité où la Bourse radie de la cote les actions de la SCD, alors dans les 90 jours suivant la date de radiation, ils procéderont en conformité avec la législation applicable, à la dissolution, liquidation des actifs de la SCD, distribution du reliquat des biens, sur une base prorata, à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur de la période de 90 jours, les actionnaires par voie d'un vote de la majorité, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD, approuvent une autre utilisation du reliquat des biens;
 - (C) qu'ils remettront une confirmation aux commissions, pas plus de 90 jours après la date de radiation, qu'ils se sont conformés aux engagements prévus en (A) et en (B) ci-dessus;
- b) auprès de la Bourse, toute la documentation pertinente devant être déposée aux fins d'une demande d'inscription, prévue par la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*.

4. Information à fournir dans un prospectus de SCD

- 4.1** Un prospectus de SCD doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui y sont offerts. Il doit être préparé conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, de même qu'au *Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage* (formulaire 3A). La Bourse exige que tous les émetteurs qui déposent un prospectus de SCD se conforment aux exigences concernant les prospectus ainsi qu'au formulaire selon les exigences concernant les prospectus. Les émetteurs doivent prendre note du fait que le *Formulaire de prospectus de société de capital de démarrage* n'est pas un formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières; celui-ci vise à servir de guide aux SCD en vue de les aider à se conformer aux exigences concernant les prospectus.

5. Placeurs pour compte

5.1 Généralités

Dans chacun des territoires dans lesquels se déroule son premier appel public à l'épargne, la SCD doit avoir un placeur pour compte inscrit aux termes des lois sur les valeurs mobilières dans une catégorie lui permettant d'agir en qualité de placeur des actions visées par le premier appel public à l'épargne. Au moins un placeur pour compte doit être membre de la Bourse. Un placeur pour compte doit signer la page d'attestation du prospectus de SCD, à titre de placeur pour compte.

5.2 Rémunération du placeur pour compte

- a) Le courtage devant être payé à un placeur pour compte pour les services qu'il fournit à ce titre dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ne peut excéder 10 % du produit brut tiré du premier appel public à l'épargne.
- b) Sous réserve de ce qui est prévu dans la présente politique, aucun titre de la SCD ne peut être émis ni accordé au placeur pour compte, aux personnes qui ont un lien avec celui-ci ou aux membres du même groupe que celui-ci.
- c) La rémunération, sous forme de frais de financement de sociétés ou autre, qui est ou doit être versée au placeur pour compte pour avoir agi en qualité de placeur pour compte ou en toute autre qualité relativement au prospectus de SCD doit être indiquée dans le prospectus de SCD; de plus, la rémunération ou les frais payables relativement à l'opération admissible doivent être indiqués dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, s'il y a lieu, et, si une telle rémunération ou de tels frais sont connus à la date du prospectus de SCD, dans le prospectus de SCD. Une telle rémunération ou de tels frais doivent être raisonnables dans les circonstances.

6. Option du placeur pour compte

6.1 Aucune option ni aucun autre droit permettant de souscrire à des titres d'une SCD ne peut être accordé au placeur pour compte, sauf si :

- a) l'option ou le droit est une option ou un droit unique et incessible;
- b) le nombre d'actions devant être émises à l'exercice de l'option ou à l'exercice du droit ne dépasse pas 10 % du nombre total d'actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- c) le prix d'exercice par action aux termes de l'option ou du droit n'est pas inférieur au prix des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
- d) l'option ou le droit ne peut être exercé que jusqu'à la fermeture des bureaux, 24 mois suivant la date d'inscription des actions de la SCD à la Bourse.

6.2 Le placeur pour compte peut exercer tout ou partie de l'option ou du droit avant la date de réalisation d'opération admissible par la SCD, à la condition que, avant cette date, il puisse vendre au plus 50 % du nombre total d'actions ordinaires qu'il peut acquérir à l'exercice de l'intégralité de l'option ou du droit.

7. Autres options attribuées par la SCD

7.1 Une SCD ne peut attribuer que des options d'achat incitatives permettant à leur titulaire d'acquérir de ses actions ordinaires. Elle ne peut attribuer des options d'achat incitatives qu'à ses administrateurs et à ses dirigeants et, si les lois sur les valeurs mobilières le permettent, aux conseillers techniques ayant des compétences particulières à un secteur d'activité se rapportant aux activités des vendeurs ou de la société visée, selon le cas, dont les services sont requis pour l'évaluation du projet d'opération admissible, ou aux sociétés dont les titres appartiennent totalement à de tels administrateurs, dirigeants ou conseillers techniques. Le nombre total d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission, qui peuvent être émises en application du présent paragraphe ou du paragraphe 7.7, ne peut excéder 10 % des actions ordinaires devant être en circulation à la clôture du premier appel public à l'épargne.

7.2 Le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission à l'un des administrateurs ou des dirigeants ne peut excéder 5 % des actions ordinaires devant être en circulation après la clôture du premier appel public à l'épargne. Le nombre d'actions ordinaires réservées aux termes d'options en vue de leur émission à l'un des conseillers techniques ne peut excéder 2 % des actions ordinaires devant être en circulation après la clôture du premier appel public à l'épargne. Lorsqu'elle attribue des options, la SCD doit respecter les plafonds, exprimés sous forme de pourcentages, qui sont indiqués dans la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*.

7.3 Il est interdit aux SCD d'attribuer des options aux personnes s'occupant des relations avec les investisseurs ou exerçant des activités de promotion ou des activités de tenue de marché.

7.4 Le prix d'exercice par action ordinaire prévu par les options d'achat d'actions attribuées par une SCD ne peut être inférieur au prix des actions visées par le premier appel public à l'épargne ou le cours escompté, selon le plus élevé des deux.

7.5 Aucun titulaire d'options ne peut exercer d'options d'achat d'actions attribuées aux termes du présent article avant la date de réalisation de l'opération admissible, à moins qu'il n'accepte par écrit d'entiercer les actions acquises jusqu'à la publication du bulletin final de la Bourse.

7.6 Les options attribuées aux termes du présent article à un titulaire d'options qui cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller technique ou employé de l'émetteur résultant ont une durée maximale de 12 mois après la date de réalisation de l'opération admissible ou, si cette durée est plus longue, de 90 jours après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être administrateur, dirigeant, conseiller technique ou employé de l'émetteur résultant.

- 7.7** Une SCD qui attribue des options d'achat d'actions après son premier appel public à l'épargne doit en faire part à la Bourse en déposant le formulaire intitulé *Résumé – Options d'achat d'actions incitatives* (formulaire 4G).
- 7.8** Une SCD peut attribuer des options relatives à des organismes de bienfaisance admissibles (au sens de la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance*) visant l'acquisition d'actions de la SCD. L'attribution d'options à des organismes de bienfaisance admissibles doit respecter la Politique 4.7.

8. Paiements interdits et emploi du produit

8.1 Paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance

Sous réserve des articles 7 et 8 de la présente politique, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut effectuer, directement ou indirectement, quelque paiement que ce soit aux personnes ayant un lien de dépendance avec elle, aux personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible ou aux personnes s'occupant des relations avec les investisseurs à l'égard de la SCD, des titres de celle-ci ou d'un émetteur résultant, y compris :

- a) une rémunération, pouvant prendre, entre autre, la forme suivante :
 - (i) salaire
 - (ii) frais de consultation,
 - (iii) frais de contrat de gestion ou jetons de présence,
 - (iv) honoraires d'intermédiation,
 - (v) prêt,
 - (vi) avance,
 - (vii) prime,
- b) un dépôt et autre paiement similaire.

La SCD et toute autre personne, en son nom, ne peuvent effectuer aucun des paiements mentionnés dans le présent article après la date de réalisation de l'opération admissible si le paiement se rapporte à des services fournis ou à des obligations contractées avant l'opération admissible ou en rapport avec celle-ci.

8.2 Exceptions aux paiements interdits aux personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD

Sous réserve des paragraphes 3.1, 8.4 et 8.5, une SCD peut rembourser à une personne ayant un lien de dépendance avec elle :

- a) les dépenses suivantes :
 - (i) les débours raisonnables engagés pour l'achat de fournitures de bureau, la location de bureaux et le paiement des services publics connexes;
 - (ii) les débours raisonnables engagés relativement à des contrats de location de matériel;
 - (iii) les frais liés à des services juridiques, à la condition que :
 - (A) si l'avocat recevant la rémunération est un praticien exerçant seul ou s'il est membre d'une association de praticiens exerçant seuls, il ne soit pas l'un des promoteurs de la SCD;
 - (B) si les services sont fournis par un cabinet d'avocats, aucun membre du cabinet d'avocats n'est l'un des promoteurs de la SCD ou n'est propriétaire de plus de 10 % des titres de la SCD;
- b) les débours raisonnables engagés pour exploiter l'entreprise de la SCD, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.1.

8.3 Emploi autorisé du produit

- a) Sous réserve des paragraphes 3.1, 8.2 et 8.4, jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD peut uniquement affecter le produit brut tiré de la vente de la totalité des titres qu'elle a émis au repérage et à l'évaluation d'actifs ou d'entreprises, ou à l'obtention de l'approbation des actionnaires pour un projet d'opération admissible. Elle peut affecter un tel produit au paiement de dépenses engagées aux fins suivantes :
 - (i) la réalisation d'évaluations;
 - (ii) la rédaction de plans d'affaires;
 - (iii) la réalisation d'études de faisabilité et d'évaluations techniques;
 - (iv) la préparation de rapports du parrain;
 - (v) la préparation de rapports d'étude géologique;
 - (vi) la préparation d'états financiers;
 - (vii) la prestation de services juridiques ou de services comptables;
 - (viii) la rémunération, les frais et les commissions des placeurs pour compte; dans le contexte du repérage et de l'évaluation d'actifs et d'entreprises et de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard du projet d'opération admissible.
- b) La SCD peut accorder certains prêts ou certaines avances à la société visée, pourvu qu'elle les accorde conformément au paragraphe 8.5 de la présente politique.

8.4 Restrictions relatives à l'emploi du produit

- a) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut affecter plus du moindre de 30 % du produit brut tiré de la vente de titres qu'elle a émis et 210 000 \$ à d'autres fins que celles qui sont prévues au paragraphe 8.3. En d'autres termes, les dépenses qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 8.3 comprennent :
- (i) les droits d'inscription et de dépôt (y compris les droits liés à SEDAR);
 - (ii) les autres frais liés à l'émission de titres, notamment les frais juridiques et les frais de vérification relatifs à la préparation et au dépôt du prospectus de SCD;
 - (iii) les frais généraux et administratifs de la SCD, notamment :
 - (A) les fournitures de bureau, les frais de location de bureaux et les frais de services publics connexes;
 - (B) les frais d'impression, y compris l'impression du prospectus de SCD et des certificats d'actions;
 - (C) les frais de location de matériel;
 - (D) les frais relatifs à la prestation de services de consultation juridique et de vérification se rapportant à des questions autres que celles qui sont décrites à l'alinéa 8.3a).
- b) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, la SCD ne peut affecter le produit tiré de la vente de titres qu'elle a émis à l'achat ou à la location de véhicules.
- c) Les restrictions relatives aux dépenses et à l'emploi du produit énoncées dans la présente politique continuent de s'appliquer jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible.
- d) Si la SCD réalise une opération admissible avant d'affecter la totalité du produit au repérage et à l'évaluation de biens ou d'entreprises, elle peut affecter le reliquat des fonds au financement total ou partiel de l'acquisition des actifs importants ou d'un intérêt dans de tels éléments.

8.5 Dépôts, prêts et avances accordés au vendeur ou à la société visée

- a) Sous réserve du consentement préalable de la Bourse, une SCD peut accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt remboursable ou d'un prêt garanti d'au plus 225 000\$ relativement à un projet d'opération admissible sans lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'opération admissible a été annoncée conformément au paragraphe 12.2;
 - (ii) le contrôle diligent de l'opération admissible a été entrepris et en est à un stade avancé;

- (iii) les services d'un parrain ont été retenus (tel qu'attesté par le dépôt du *Formulaire d'acceptation de parrainage*) ou ont fait l'objet d'une dispense pour renoncer au parrainage à l'égard de l'opération admissible;
 - (iv) l'avance a été annoncée par voie de communiqué au moins 15 jours avant la date d'une telle avance.
- b) Une SCD peut aussi accorder à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable, d'un dépôt non garanti ou d'une avance d'au plus 25 000 \$ au total, afin de préserver des actifs, sans avoir reçu au préalable le consentement de la Bourse.
 - c) Sous réserve de l'alinéa 8.5a) et de l'article 10, de même que de l'annonce publique faite conformément au paragraphe 12.2, une SCD peut affecter les fonds obtenus à l'occasion d'un placement privé effectué après une telle annonce mais avant la date de réalisation de l'opération admissible à l'octroi d'une avance prenant la forme d'un prêt garanti ou autre dépôt à un vendeur ou à une société visée, selon le cas, sous réserve que le montant total de tout prêt ou avance ajouté à tout prêt ou avance prévu par l'alinéa 8.5a) n'excède pas 225 000 \$.
 - d) Si une SCD accorde une avance ou un prêt inférieur au montant total autorisé pour les prêts ou les avances, elle peut subséquemment en accorder un autre jusqu'à concurrence du montant total autorisé pour les prêts ou les avances. De la même manière, si la totalité ou une tranche d'un prêt ou d'une avance est remboursée, le montant ainsi remboursé peut être prêté ou avancé de nouveau.

8.6 Placement des fonds de la SCD

Jusqu'à ce que la SCD en ait besoin, le produit ne peut être investi que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis, dans des certificats de dépôt ou des comptes portant intérêt détenus auprès de banques, de sociétés de fiducie ou de coopératives de crédit canadiennes.

9. Restrictions relatives à la négociation des actions

9.1 À l'exception des actions visées par le premier appel public à l'épargne, de l'option du placeur pour compte, des options d'achat d'actions incitatives et des options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles et sous réserve de ce qui est autorisé par ailleurs aux termes de l'article 10, aucun titre d'une SCD ne peut être émis ni aucune opération ne peut être effectuée sur celui-ci entre la date du visa du prospectus de SCD provisoire et la date à laquelle la négociation des actions ordinaires commence à être effectuée à la Bourse, sauf avec le consentement préalable de la Bourse et, s'il y a lieu, aux termes de dispenses d'inscription et de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

10. Placements privés contre espèces

10.1 Après la clôture du premier appel public à l'épargne et jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, une SCD ne peut pas émettre de titres à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Bourse. Pour connaître la procédure relative aux dépôts, voir la Politique 4.1 – *Placements privés*.

10.2 La Bourse n'acceptera pas qu'une SCD réalise un placement privé si le produit brut tiré de l'émission des actions de lancement et des actions visées par le premier appel public à l'épargne ainsi que tout produit devant être réalisé à la clôture du placement privé excèdent 5 000 000 \$.

10.3 Les seuls titres pouvant être émis en vertu d'un placement privé sont des actions ordinaires de la SCD. Des unités et/ou des bons de souscription ne peuvent pas être émis en vertu d'un placement privé entrepris avant la clôture de l'opération admissible.

10.4 Sous réserve du paragraphe 11.7, les actions émises à l'occasion du placement privé à des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD et à des principaux intéressés de l'émetteur résultant proposé doivent être entiercées conformément à la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

11. Entiercement

11.1 Les actions entiercées doivent toutes être entiercées conformément à la convention d'entiercement de titres de la SCD préparée conformément au formulaire 2F (la « convention d'entiercement de titres de la SCD »).

11.2 Annulation d'actions entiercées

- a) Si des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont acheté des actions de lancement à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne, les modalités de la convention d'entiercement de titres de la SCD doivent irrévocablement donner au dépositaire nommé aux termes de la convention d'entiercement de titres de la SCD l'autorisation et l'ordre de faire ce qui suit :
- (i) soit annuler sans délai toutes ces actions dès la publication, par la Bourse, d'un bulletin radiant la SCD de sa cote;
 - (ii) soit au moment du transfert de l'émetteur à NEX, annuler sans délai le nombre d'actions de lancement détenues par des personnes ayant un lien de dépendance, tel qu'il est déterminé par les actionnaires dans le cadre du vote des actionnaires prévu au paragraphe 14.13 de la présente politique.
- b) La convention d'entiercement de titres de la SCD doit irrévocablement donner au dépositaire l'autorisation et l'ordre d'annuler toutes les actions de lancement 10 ans après la date de publication, par la Bourse, d'un bulletin radiant la SCD de sa cote.

11.3 Sociétés de portefeuille

Si une personne autre qu'un particulier (une « société de portefeuille ») détient des titres d'une SCD qui doivent être entiercés, elle ne peut pas réaliser, sans le consentement de la Bourse, d'opérations devant entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille. La société de portefeuille doit prendre envers la Bourse l'engagement que, dans toute la mesure du possible, elle ne permettra ni n'autorisera quelque émission ou transfert de titres qui pourrait raisonnablement entraîner un changement de contrôle de la société de portefeuille; la formule d'engagement est incluse dans le formulaire 2F. De plus, la Bourse exige des actionnaires « dominants » de la société de portefeuille qu'ils s'engagent à s'abstenir de transférer des titres de la société de portefeuille.

11.4 Libération des titres entiercés

Sous réserve des paragraphes 7.5 et 11.2, les actions entiercées seront libérées comme le prévoit la convention d'entiercement de titres de la SCD.

11.5 Transferts

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans les conventions d'entiercement de titres prévues par la présente politique, les transferts d'actions entières aux termes de la présente politique nécessitent au préalable le consentement écrit de la Bourse. De façon générale, la Bourse permettra uniquement que les actions entières soient transférées aux futurs principaux intéressés à l'égard d'un projet d'opération admissible. Les émetteurs doivent prendre note du fait que tout transfert de titres doit être effectué conformément aux dispenses d'inscription et de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

11.6 Entiercement de titres émis à l'occasion d'une opération admissible

- a) Sous réserve du paragraphe 11.7, tous les titres que détiendront des principaux intéressés de l'émetteur résultant proposé à la date du bulletin final de la Bourse doivent être entiers aux termes de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*. Tous les titres émis à des principaux intéressés de l'émetteur résultant avant la date de réalisation de l'opération admissible, à l'exception de ceux devant être émis à l'exercice des options d'achat d'actions qui ont été attribuées, seront assujettis à une convention d'entiercement de titres de valeur, y compris les titres qui étaient librement négociés au moment de l'annonce du projet d'opération admissible conformément au paragraphe 12.2.
- b) Les titres émis à quelque autre personne dans le cadre ou à l'occasion de l'opération admissible peuvent être assujettis aux exigences en matière d'entiercement ou aux restrictions relatives à la revente prévues par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

11.7 Dispense pour certains titres émis par voie de placement privé

En règle générale, la Bourse dispensera de l'entiercement les titres émis aux principaux intéressés de la SCD et à l'émetteur résultant proposé à l'occasion d'un placement privé, si :

- a) le placement privé est annoncé au moins cinq jours de bourse après la publication du communiqué annonçant l'accord de principe, et le prix pour le financement est au moins égal au cours escompté;
- b) le placement privé est annoncé en même temps que l'accord de principe relatif au projet d'opération admissible et que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) au moins 75 % du produit tiré du placement privé ne provient pas des principaux intéressés de la SCD ou de l'émetteur résultant proposé;

- (ii) si des souscripteurs, autres que des principaux intéressés de la SCD ou de l'émetteur résultant proposé, doivent obtenir des titres assujettis à des périodes de conservation, alors, en plus des restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres émis à ces principaux intéressés sont assujettis à une période de conservation de quatre mois, et les certificats de titres sont libellés en conséquence, ainsi qu'il est indiqué dans la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- (iii) aucune tranche du produit tiré du placement privé n'est affectée au paiement d'une rémunération aux principaux intéressés de l'émetteur résultant ou au règlement d'une dette envers eux.

12. Opération admissible

12.1 Exigences relatives à l'inscription initiale

- a) Avant que la Bourse ne publie son bulletin final, l'émetteur résultant doit satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables au secteur d'activité dans lequel il évolue et aux groupes 1 ou 2, comme l'exige la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.
- b) L'expression « dépenses approuvées » de l'émetteur, utilisée dans la Politique 2.1, s'entend, pour les besoins de la présente politique, des dépenses antérieures de la société visée ou des vendeurs des actifs importants.
- c) Les expressions « fonds de roulement », « ressources financières » et « actif corporel net », utilisées dans la Politique 2.1, s'entendent, pour les besoins de la présente politique, du fonds de roulement, des ressources financières et de l'actif corporel net consolidés de l'émetteur résultant.
- d) La majorité des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur résultant doivent satisfaire à l'une des exigences suivantes :
 - (i) être résidents du Canada ou des États-Unis;
 - (ii) être des particuliers ayant manifestement collaboré de façon positive à titre d'administrateur ou de dirigeant avec des sociétés ouvertes assujetties à un cadre réglementaire comparable à celui auquel sont assujetties les sociétés inscrites aux bourses de valeurs au Canada. L'émetteur doit fournir à la Bourse la preuve que ce cadre réglementaire est comparable (pour ce qui est des exigences en matière d'inscription, de surveillance et de dépôt).
- e) L'émetteur résultant ne peut être une société de services financiers, une institution financière, un émetteur du secteur des services financiers ni un organisme de placement collectif, au sens des lois sur les valeurs mobilières; les émetteurs qui se demandent si l'émetteur résultant est ou non une société de services financiers, un émetteur du secteur des services financiers ou un organisme de placement collectif sont invités à s'adresser à la Bourse.

- f) À moins qu'il ne s'agisse d'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz ou un émetteur du secteur des mines, lorsque l'opération admissible d'une SCD qui est un émetteur assujéti en Ontario consiste notamment en l'acquisition d'un actif important situé ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis, l'opération admissible doit se faire au moyen d'un document d'information sous forme de prospectus.
- g) Les émetteurs doivent prendre note du fait que, en ce qui concerne une opération admissible, la présente politique doit être lue à la lumière de la Politique 5.9.

12.2 Annonce de l'accord de principe concernant un projet d'opération admissible

Lorsqu'un accord de principe est conclu, la SCD doit immédiatement déposer auprès de la Bourse, aux fins d'examen, un communiqué détaillé qui doit notamment renfermer l'information suivante :

- a) la date de l'accord;
- b) une description des actifs importants proposés, notamment :
 - (i) une déclaration relative au secteur d'activité dans lequel l'émetteur résultant exercera ses activités;
 - (ii) l'historique et la nature des activités précédemment exercées;
 - (iii) un sommaire des principales données financières disponibles sur les actifs importants (le sommaire doit indiquer si les données sont vérifiées ou non vérifiées et dans quelle mesure ces données sont à jour);
- c) une description des modalités du projet d'opération admissible, notamment le montant de la contrepartie proposée, y compris une indication de la façon dont elle doit être réglée et des montants devant être versés sous forme d'espèces, de titres, de dettes ou autrement;
- d) l'emplacement des actifs importants proposés, y compris, si les actifs importants doivent être acquis par la suite de l'acquisition d'une société visée, le territoire de constitution ou de création de la société visée;
- e) les noms complets et le territoire de résidence de chacun des vendeurs des actifs importants et, si l'un des vendeurs est une société, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de cette société, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle sur celle-ci;
- f) un relevé :
 - (i) des intérêts véritables que les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD détiennent, directement ou indirectement, dans les actifs importants proposés;
 - (ii) des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD qui sont par ailleurs des initiés d'une société visée;

- (iii) des relations existantes entre les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD et les personnes ayant un lien de dépendance et qui sont parties à l'opération admissible;
 - (iv) à savoir si le projet d'opération admissible constitue une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance;
 - (v) à savoir si l'opération admissible sera assujettie à l'approbation des actionnaires.
- g) les noms et les antécédents de toutes les personnes qui constitueront des initiés de l'émetteur résultant;
 - h) une description des mécanismes de financement conclus à l'égard de l'opération admissible ou conjointement avec celle-ci, y compris le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l'emploi du produit et le détail de la rémunération du placeur pour compte;
 - i) une description des dépôts effectués conformément à la présente politique, une description des avances ou des prêts devant être accordés, sous réserve du consentement de la Bourse, y compris les modalités des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé duquel doit être tiré un produit suffisant pour que soient accordés les avances ou les prêts, ainsi qu'une description de l'emploi projeté des avances ou des prêts;
 - j) une indication des principales conditions qui doivent être remplies relativement à la clôture de l'opération admissible;
 - k) si, relativement au projet d'opération admissible, les services d'un parrain ont été retenus comme le prévoit la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*, l'identité du parrain;
 - l) la déclaration suivante :

« La réalisation de l'opération est conditionnelle, notamment, à l'obtention du consentement de la Bourse et, si elle est requise par les exigences de la Bourse, à l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires. S'il y a lieu, la clôture de l'opération doit faire l'objet de l'approbation des actionnaires. Rien ne garantit que l'opération sera réalisée et que, si elle l'est effectivement, elle le sera dans sa forme proposée. »

Les investisseurs doivent savoir que, à l'exception des renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription par la direction devant être préparée pour les besoins de l'opération, les renseignements publiés ou reçus à l'égard de l'opération peuvent ne pas être tous exacts ou complets; par conséquent, les investisseurs ne devraient pas s'y fier. La négociation des titres d'une SCD doit être considérée comme hautement spéculative.

La Bourse de croissance TSX Inc. ne s'est nullement prononcée sur le bien-fondé de l'opération projetée, et n'a ni approuvé ou désapprouvé le contenu du présent communiqué. »

- m) si les services d'un parrain ont été retenus, la déclaration additionnelle suivante :
« [insérer le nom du parrain], sous réserve de la réalisation d'un contrôle diligent jugé satisfaisant, a accepté d'agir en qualité de parrain pour les besoins de l'opération. On ne saurait interpréter un tel engagement comme un gage du bien-fondé de l'opération ou de la probabilité de sa réalisation. »
- n) s'il y a lieu, tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 5.9;
- o) tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

La Bourse fixera avec la SCD la date de publication du communiqué afin qu'il soit publié en temps opportun. Sous réserve de l'alinéa 2.3c), la négociation des actions ordinaires de la SCD sera suspendue jusqu'à ce que les conditions indiquées à l'alinéa 2.3b) de la présente politique soient réunies.

Les SCD doivent prendre note du fait qu'elles devront mettre à jour les communiqués afin de tenir compte de tout changement survenu dans l'information importante, conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

12.3 Dépôt initial

Les documents qui suivent doivent être déposés auprès de la Bourse, aux fins d'examen, dans les 75 jours suivant l'annonce publique de l'accord de principe, à défaut de quoi la négociation des actions de la SCD sera suspendue jusqu'à ce qu'ils aient tous été déposés :

- a) une lettre dans laquelle la SCD (ou, si la SCD y consent, la société visée) fait état de son projet d'opération admissible et fournit les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de l'opération et un relevé des modalités inhabituelles;
 - (ii) la liste des documents joints;
 - (iii) une description des dispenses d'inscription et de prospectus particulières, le cas échéant, auxquelles elle a recours, si elle doit émettre des titres dans le cadre de l'opération;
 - (iv) une mention indiquant si le projet d'opération admissible est assujéti à la Politique 5.9;
 - (v) s'il y a lieu, une description des demandes de renonciation ou de dispense qui sont requises à l'égard des exigences de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- b) s'il y a lieu, le rapport provisoire du parrain ainsi qu'une lettre confirmant que le parrain a examiné le projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou le projet de déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, dans le cadre de son contrôle diligent préliminaire (voir la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes*);
- c) des projets de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou un projet de la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, indiquant les modalités du projet d'opération admissible préparé conformément à l'article 13 de la présente politique;
- d) le formulaire intitulé *Renseignements sur les porteurs de titres* (formulaire 2J);
- e) une liste de tous les contrats importants que la SCD (ou l'une des sociétés visées) a conclus et qui n'ont pas déjà été déposés auprès de la Bourse;
- f) une copie de chaque contrat important que la SCD ou la société visée a conclu et qui n'a pas déjà été déposé auprès de la Bourse concernant l'émission de titres, des opérations avec lien de dépendance ou les actifs sur lesquels reposera l'inscription à la Bourse;
- g) une copie de chaque rapport d'étude géologique, évaluation ou autre rapport technique devant être déposé auprès de la Bourse ainsi qu'un certificat de compétence et d'indépendance de l'auteur de chaque rapport;
- h) dans le cas des émetteurs d'un secteur autre que le secteur des ressources, un exemplaire du plan d'affaires couvrant les 24 prochains mois; si l'émetteur est un émetteur des secteurs de la technologie ou de l'industrie qui n'a pas encore tiré de son entreprise un bénéfice net équivalant aux montants indiqués dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, un plan d'affaires détaillé et des prévisions et hypothèses pour les 24 prochains mois;
- i) le détail de toute autre preuve de valeur, comme il est prévu par la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
- j) les frais minimaux conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

La Bourse examinera les documents visés par le dépôt initial et, dans la mesure où les lacunes ne sont pas d'une nature importante, lorsque l'approbation des actionnaires est requise, la SCD sera autorisée à fixer une date pour la tenue de l'assemblée aux fins de l'approbation du projet d'opération admissible. Dans les cas où les services d'un parrain n'ont pas été retenus à l'égard d'une opération admissible, la Bourse aura besoin de plus de temps pour examiner les documents visés par le dépôt initial et pour confirmer que la SCD et ses conseillers ont pris les mesures de contrôle diligent appropriées.

12.4 Documentation à déposer avant l'assemblée/avant la clôture

Une fois que la SCD a réglé toutes les questions que la Bourse a soulevées dans ses observations à l'égard des documents visés par le dépôt initial, elle doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants :

- a) un exemplaire de la version définitive de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD devant être envoyée aux actionnaires, y compris l'avis de convocation et le formulaire de procuration, ou s'il y a lieu, la version définitive de la déclaration de changement à l'inscription de SCD;
- b) une copie soulignée de la version définitive de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD qui indique les changements par rapport au projet de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD selon le cas, dont il est question à l'alinéa 12.3c);
- c) une copie de tous les contrats importants que la SCD ou l'une des sociétés visées a conclus ou des autres documents importants déjà déposés auprès de la Bourse sous forme de projet;
- d) une lettre de consentement de chaque vérificateur, ingénieur, évaluateur ou autre expert (un « expert ») désigné dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD comme ayant préparé ou rendu un rapport, une opinion, un avis ou une évaluation (un « rapport ») sur quelque partie de la circulaire ou désigné comme ayant préparé un rapport déposé relativement à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas. Dans sa lettre, l'expert doit consentir à ce que son rapport soit déposé auprès de la Bourse et à son inclusion ou intégration par renvoi dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD et il doit déclarer qu'il a lu la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD et qu'il n'a aucune raison de croire que la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, contient des informations fausses ou trompeuses qui peuvent découler de son rapport ou dont il peut par ailleurs avoir connaissance; en outre;
 - (i) dans sa lettre de consentement, le vérificateur doit également indiquer ce qui suit :
 - (A) la date des états financiers sur lesquels porte le rapport du vérificateur;
 - (B) le fait qu'il n'a aucune raison de croire que les renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, contiennent des informations fausses ou trompeuses :

- (I) qui peuvent découler des états financiers sur lesquels porte son rapport;
 - (II) dont il a pris connaissance par la suite de la vérification des états financiers;
- (ii) dans leur lettre de consentement, les personnes suivantes doivent également indiquer ce qui suit :
 - (A) une personne qualifiée, au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, doit également inclure, dans le cas d'un rapport technique, le consentement et l'attestation exigés par ce règlement;
 - (B) un évaluateur qualifié, au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, doit également inclure le consentement prévu par ce règlement;
- e) uniquement à la demande de la Bourse, une lettre d'accord présumé du vérificateur de la SCD ou de la société visée, selon le cas, préparée conformément aux normes applicables du *Manuel de l'ICCA*, si un état financier non vérifié de la SCD ou de la société visée est inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas;
- f) si des états financiers figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment le rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée à la Bourse par le vérificateur et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - (ii) dans le cas de NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont, dans l'ensemble, équivalentes aux NVGR canadiennes;

- g) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, et si après avoir examiné la documentation à déposer avant l'assemblée/avant clôture, la Bourse la juge satisfaisante, elle informera la SCD qu'elle est autorisée à envoyer aux actionnaires l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et le formulaire de procuration. Lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la Bourse informera la SCD qu'elle est autorisée à déposer la déclaration de changement à l'inscription au moyen de SEDAR. À ce moment, la Bourse donnera son consentement sous condition à la réalisation de l'opération admissible, sous réserve que la SCD obtienne l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, et satisfasse à toutes les autres conditions que la Bourse peut estimer appropriées. La Bourse publiera un bulletin indiquant qu'elle a accepté le dépôt de la déclaration de changement à l'inscription de SCD aux fins de dépôt au moyen de SEDAR ou la circulaire de sollicitation de procurations de SCD aux fins de mise à la poste et de dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu;
- h) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, simultanément à l'envoi aux actionnaires de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et du formulaire de procuration, la SCD doit déposer les documents précités auprès des commissions compétentes au moyen de SEDAR et auprès de la Bourse;
- i) lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, la SCD doit déposer la déclaration de changement à l'inscription de SCD au moyen de SEDAR auprès de la Bourse et des commissions compétentes au moins sept jours ouvrables avant la date de clôture de l'opération admissible. Simultanément au dépôt, la SCD doit publier un communiqué dans lequel sont indiqués la date prévue de clôture de l'opération admissible ainsi que le fait que la déclaration de changement à l'inscription de SCD est disponible par l'entremise de la Bourse et de SEDAR.

À la publication du communiqué conformément à l'alinéa 12.4i), la négociation sur les actions inscrites de la SCD est arrêtée pour une courte période (allant jusqu'à 30 minutes).

12.5 Documentation à déposer après l'assemblée/après la clôture

La documentation qui suit doit être déposée auprès de la Bourse dans les délais prescrits par la Bourse, après la clôture de l'opération admissible lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise ou après la tenue de l'assemblée des actionnaires lorsque l'approbation des actionnaires est requise avant la publication du bulletin final de la Bourse :

- a) lorsque l'approbation des actionnaires est requise, une copie certifiée du rapport du scrutateur confirmant les éléments suivants :

- (i) l'obtention de l'approbation des actionnaires requise pour l'opération admissible (pour les opérations admissibles auprès de personne ayant un lien de dépendance et les opérations admissibles assujetties à la Politique 5.9, l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires doit être obtenue), et
 - (ii) l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires relativement à toute autre question requérant une telle approbation;
- b) une copie signée des conventions d'entiercement de titres exigées aux termes de la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
 - c) un avis juridique ou une attestation des dirigeants confirmant que, outre l'obtention du consentement définitif de la Bourse, toutes les conditions relatives à la clôture ont été remplies et l'émetteur est en règle et ne viole aucune disposition des lois sur les sociétés applicables, et il est un émetteur assujetti en règle, qui n'est en défaut dans aucun des territoires dans lesquels il est un émetteur assujetti;
 - d) s'il y a lieu, une copie signée du rapport définitif du parrain;
 - e) le solde des droits d'inscription exigibles conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
 - f) tout autre document dont le dépôt est exigé par la Bourse.

12.6 Évaluation d'une présence importante en Ontario

Si un émetteur résultant constate, à la date de réalisation d'une opération admissible, qu'il a une présence importante en Ontario, il doit immédiatement en informer la Bourse et déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande pour être réputé émetteur assujetti en application du paragraphe 18.2 de la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

13. Circulaire de sollicitation de procurations et déclaration de changement à l'inscription

13.1 Les SCD doivent préparer la circulaire de sollicitation de procurations de SCD relative à leur projet d'opération admissible qu'elles entendent déposer auprès de la Bourse et l'envoyer à leurs actionnaires conformément au formulaire 3B1 et aux dispositions de la présente politique, de même qu'à la législation sur les sociétés applicable et aux exigences des lois sur les valeurs mobilières. Elles doivent savoir que, dans le cas des opérations avec une personne apparentée, elles sont tenues de satisfaire aux autres obligations d'information prévues par la Politique 5.9.

S'il y a lieu, la déclaration de changement à l'inscription de SCD déposée auprès de la Bourse à l'égard du projet d'opération admissible doit être établie conformément au formulaire 3B2 et aux dispositions de la présente politique.

13.2 États financiers

Les états financiers devant être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être conformes aux exigences du *Formulaire de circulaire de sollicitation de procurations* de la Bourse à l'égard d'une opération admissible (formulaire 3B1) ou du *Formulaire de déclaration de changement à l'inscription* de la Bourse à l'égard d'une opération admissible (formulaire 3B2).

13.3 Principes comptables généralement reconnus

- a) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire canadien qui sont inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.
- b) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire étranger qui sont inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être dressés conformément à ce qui suit :
 - (i) aux PCGR canadiens;
 - (ii) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - (A) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure;
 - (B) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.

13.4 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers

Malgré l'alinéa 13.3b(ii), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise conformément à la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou à la déclaration de changement à l'inscription de SCD et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

13.5 Normes de vérification généralement reconnues

- a) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire qui sont inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés du rapport d'un vérificateur canadien.
- b) Les états financiers d'un émetteur constitué ou établi dans un territoire étranger qui sont inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD doivent être vérifiés en conformité avec ce qui suit :
 - (i) les NVGR canadiennes;
 - (ii) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

13.6 Rapport du vérificateur étranger

Lorsque les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD sont accompagnés du rapport d'un vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

13.7 Examen portant sur les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD

- a) L'émetteur ne peut déposer de circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD que si chacun des états financiers d'un émetteur inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur, lorsque l'émetteur a, ou est tenu d'avoir, un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.
- b) Si les états financiers inclus dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD sont ceux d'un émetteur privé, la Bourse ne s'attend pas à ce que cet émetteur ait un comité de vérification; elle exigera plutôt que le conseil d'administration de cet émetteur examine et approuve ces états financiers avant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD selon le cas.

13.8 Modifications apportées à une circulaire de sollicitation de procurations ou à une déclaration de changement à l'inscription de SCD

Lorsqu'un changement survient dans l'information importante incluse dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD entre les deux dates suivantes, à savoir :

- a) dans une circulaire de sollicitation de procurations de SCD :
 - (i) la date de mise à la poste de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD et du formulaire de procuration, comme il est prévu au paragraphe 12.4;
 - (ii) la date de l'assemblée des actionnaires de la SCD,
- b) dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD :
 - (i) la date à laquelle la déclaration de changement à l'inscription de SCD est déposée au moyen de SEDAR,
 - (ii) la date de clôture de l'opération admissible;

la SCD doit immédiatement faire ce qui suit :

- a) obtenir l'avis de ses conseillers juridiques quant à la façon de traiter ce changement;
- b) donner un avis écrit à la Bourse faisant état du changement survenu dans l'information importante de façon à permettre à la Bourse d'établir le traitement qui s'applique à ce changement;
- c) dans le cas d'une déclaration de changement à l'inscription :
 - (i) déposer la modification ou la déclaration de changement à l'inscription modifiée au moyen de SEDAR.
 - (ii) publier un communiqué dans lequel est indiqué le fait que la modification ou la déclaration de changement à l'inscription est disponible au moyen de SEDAR,
 - (iii) dans le cas où le changement reflété dans la modification ou dans la déclaration de changement de changement à l'inscription modifiée est important, rendre disponible au moyen de SEDAR, la modification à la déclaration de changement à l'inscription, au moins sept jours ouvrables avant la date prévue de clôture de l'opération admissible.

13.9 Traitement, par la Bourse, des modifications apportées à une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou déclaration de changement à l'inscription de SCD

Après avoir reçu l'avis en conformité avec l'alinéa 13.8d) et tout autre document qu'elle a pu demander, la Bourse informera la SCD des conditions devant être remplies aux fins du traitement d'un changement survenu dans l'information importante incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas.

14. Autres exigences

14.1 Examen, par la Bourse, des opérations admissibles

Dans le cadre de son examen d'un projet d'opération admissible, pour déterminer si la SCD en cause satisfait à ses exigences, la Bourse examinera les frais que la SCD a engagés, les informations qu'elle a communiquées, les opérations sur ses titres qui ont été effectuées et les autres opérations qu'elle a réalisées depuis qu'elle est inscrite. La Bourse peut refuser d'autoriser l'opération admissible si, à l'occasion de son examen, elle décèle d'importantes questions à régler, questions qui ne se limitent pas nécessairement à celles qui sont expressément énumérées ci-dessus.

14.2 Prix des actions

- a) En règle générale, lorsque la contrepartie versée par une SCD pour des actifs importants inclut l'émission de titres, la Bourse exige que le prix par action inscrite devant être émise soit au moins égal au cours escompté. La contrepartie totale correspond au produit du nombre de titres émis et du prix par action. Cependant, si le projet d'opération admissible est annoncé après la clôture du premier appel public à l'épargne mais avant l'inscription des actions à la cote de la Bourse, la valeur des actions devant être émises sera fondée sur l'une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - (i) le cours de clôture moyen des actions ordinaires pour chacun des cinq premiers jours de bourse, moins les escomptes autorisés, pourvu qu'il ne soit pas inférieur au prix d'offre des actions visées par le premier appel public à l'épargne;
 - (ii) une valeur déterminée à l'avance, qui ne peut être inférieure à 0,20 \$ par action.
- b) La Bourse exigera que le prix d'exercice des options d'achat d'actions attribuées à l'occasion d'une opération admissible soit égal au plus élevé des montants suivants : le prix par action inscrite qui est émise à l'occasion de l'opération admissible, le prix par titre qui est émis à l'occasion de toute opération de financement concomitante ou le cours escompté au moment de l'annonce de l'attribution des options.

- c) Le mode de calcul du prix par action indiqué dans le présent paragraphe est probablement différent de celui qui est retenu pour l'établissement des états financiers pro forma.

14.3 Inaction ou défaut de répondre aux observations de la Bourse

- a) Si, selon le cas :
 - (i) la circulaire de sollicitation de procurations de SCD n'a pas été envoyée aux actionnaires,
 - (ii) la déclaration de changement à l'inscription de SCD n'a pas été déposée au moyen de SEDAR conformément à l'alinéa 12.4i),

dans les 75 jours suivant le dépôt initial auprès de la Bourse des documents exigés aux termes du paragraphe 12.3 et que, selon la Bourse, un tel retard est dû à l'inaction de la SCD, des vendeurs ou d'une société visée, la Bourse peut, selon le cas :

- (iii) fermer le dossier en y inscrivant la mention « sans suite » (*not proceeded with*) et exiger de la SCD qu'elle publie un communiqué faisant état de l'évolution du projet d'opération admissible;
 - (iv) exiger de la SCD qu'elle dépose une version à jour de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD renfermant une mise à jour des faits importants ainsi que des états financiers, des rapports d'étude géologique, des évaluations et des autres rapports devant être déposés.
- b) Si la SCD n'a pas déposé auprès de la Bourse, dans les délais prescrits par la Bourse, toute la documentation finale à déposer, selon le cas, après la clôture de l'opération admissible ou après l'assemblée des actionnaires en application du paragraphe 12.5, la Bourse peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
 - (i) exiger de la SCD ou de l'émetteur résultant qu'il publie un communiqué expliquant le retard;
 - (ii) arrêter ou suspendre la négociation des actions inscrites de la SCD en raison de la non-réalisation d'une opération admissible, jusqu'à ce que les documents à déposer après l'assemblée soient déposés.
- c) La SCD peut faire preuve d'inaction si elle ne fait pas rapidement de son mieux pour réagir convenablement aux observations de la Bourse.

14.4 Dépôts multiples

De façon générale, la Bourse n'accordera pas son consentement sous condition à l'inscription d'une SCD si l'un des administrateurs ou dirigeants de la SCD est associé à plus d'une autre SCD, petite SCD (Junior Capital Pool) ou société de capital de risque (Venture Capital Pool) n'ayant pas encore réalisé une opération admissible.

14.5 Frais de consultation

La Bourse peut demander l'avis d'un expert indépendant, notamment un ingénieur ou un évaluateur, pour déterminer le caractère raisonnable d'un rapport d'expert, notamment un rapport technique, un rapport d'étude géologique ou un rapport d'évaluation d'entreprise, déposé auprès de la Bourse. Dans de telles circonstances, la Bourse exigera de la SCD ou de l'émetteur résultant qu'il acquitte les frais qu'elle a engagés.

14.6 Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote

- a) La Bourse peut suspendre la négociation des actions inscrites d'une SCD ou radier ces actions de sa cote si elle ne lui a pas émis un bulletin final de la Bourse dans les 24 mois suivant la date de l'inscription.

Dans le cas d'un regroupement (prévu à l'alinéa 15.1a)) effectué conformément au paragraphe 15.3, la Bourse peut suspendre la négociation des actions inscrites d'une SCD, issue d'un regroupement ou radier ces actions de la cote si la Bourse n'a pas émis un bulletin final dans les 12 mois de la date de clôture du regroupement.

- b) La Bourse arrêtera la négociation des actions inscrites d'une SCD à compter de la date de l'annonce d'un accord de principe portant sur une opération admissible jusqu'à ce que toutes les mesures énumérées à l'alinéa 2.3b) aient été prises.
- c) La Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation si l'émetteur n'a pas déposé les documents justificatifs requis aux termes du paragraphe 12.3 de la présente politique dans les 75 jours suivant la date de l'annonce de l'accord de principe. La négociation sera ainsi arrêtée jusqu'à ce que la Bourse ait reçu et examiné la documentation requise aux termes de la présente politique et que la déclaration de changement à l'inscription de SCD ait été déposée au moyen de SEDAR ou que la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ait été envoyée aux actionnaires selon le cas, ou que la SCD publie un communiqué indiquant qu'elle ne donnera pas suite au projet d'opération admissible.
- d) Comme il est indiqué au paragraphe 14.3, la Bourse peut également ordonner l'arrêt ou la suspension de la négociation si la SCD n'a pas déposé la documentation finale/à déposer après l'assemblée dans les délais prescrits.
- e) Si une SCD détermine ou apprend que le projet d'opération admissible ne sera pas réalisé ou que, s'il le sera, il ne sera pas réalisé ainsi qu'il a été annoncé, elle doit publier sans tarder un communiqué à ce sujet.

- f) Si la SCD ou le parrain, s'il y a lieu, met fin au parrainage du projet d'opération admissible, les parties doivent sans délai publier un communiqué en ce sens. La Bourse arrêtera la négociation des actions inscrites de la SCD, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau parrain lui ait fourni un formulaire d'acceptation de parrainage et qu'une réunion préalable ait eu lieu.

Voir la Politique 2.9 – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote.*

14.7 Refus de l'opération admissible

Malgré le fait qu'une opération puisse correspondre à la définition d'une opération admissible, la Bourse peut la refuser parce que la SCD ne satisfait pas aux exigences relatives à l'inscription initiale à la date de réalisation de l'opération admissible ou pour tout autre motif qu'elle juge suffisant, à sa seule appréciation.

14.8 Groupe professionnel

Toutes les souscriptions d'une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel sont subordonnées aux règles régissant la priorité aux clients applicables.

- a) Les actions de lancement souscrites par une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel doivent être entières conformément à la convention d'entiercement de titres de la SCD.
- b) Jusqu'à la date de réalisation de l'opération admissible, le nombre total d'actions ordinaires dont le groupe professionnel, ses sous-traitants, les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci sont, directement ou indirectement, les propriétaires véritables ne peut excéder 20 % du nombre total d'actions inscrites en circulation de la SCD, compte non tenu des titres réservés en vue de leur émission à une date ultérieure.
- c) La Bourse exigera que les titres émis au groupe professionnel, à l'occasion ou en prévision de l'opération admissible, soient assujettis à une période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse et que les certificats de titres portent une légende en conséquence, comme l'exige la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue.*

14.9 Prise de contrôle inversée

En règle générale, la Bourse interdira à un émetteur résultant de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant la date de réalisation de l'opération admissible.

14.10 Respect des lois sur les valeurs mobilières

Les participants aux programmes de SCD doivent savoir que, en plus de respecter les dispositions de la présente politique, ils doivent continuer de respecter les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, notamment les textes normatifs suivants :

- a) Les participants au programme de SCD sont tenus de se conformer aux exigences concernant les prospectus.
- b) La direction de la SCD et celle de l'émetteur résultant doivent prendre note du fait qu'elles sont tenues de respecter, s'il y a lieu, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, y compris les dispositions concernant le changement de vérificateur et le changement de la date de clôture de l'exercice et celles concernant l'information prospective, notamment l'information financière prospective.

14.11 Incidence du consentement de la Bourse

Ni l'examen d'un projet d'opération admissible et des documents justificatifs, ni l'acceptation d'une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de déclaration de changement à l'inscription de SCD ni la publication d'un bulletin final de la Bourse ne doivent être interprétés comme une garantie que la SCD ou l'émetteur résultant respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions relatives aux dispenses de prospectus ou d'inscription, ou les exigences relatives à l'information devant être fournie dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une notice d'offre ou tout autre document d'information. De la même manière, ni l'examen d'un projet d'opération admissible et des documents justificatifs, ni l'acceptation d'une circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou d'une déclaration de changement à l'inscription de SCD ni la publication d'un bulletin final de la Bourse ne doivent être interprétés comme une garantie du bien-fondé de l'opération admissible ou d'un placement dans les titres d'un émetteur.

14.12 Engagement

Dans le cas où il y a un changement d'administrateurs ou de dirigeants de la SCD ou de la SCD issue du regroupement, avant la réalisation d'une opération admissible, chacun des nouveaux administrateurs et/ou dirigeants de la SCD ou de la SCD issue du regroupement devront déposer la lettre d'engagement prévue à l'alinéa 3.3a(ii) ou 15.3f), selon le cas.

14.13 Transfert d'une SCD à NEX

Si une SCD n'a pas terminé son opération admissible dans les délais prévus dans cette politique, la SCD peut déposer une demande d'inscription auprès de NEX au lieu d'être radiée de la cote. Afin d'être admissible à une inscription à NEX, la SCD doit prendre les mesures suivantes :

- a) obtenir l'approbation de la majorité des actionnaires pour passer à NEX, sans tenir compte des voix des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) selon le cas :

- (i) annuler la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'offre du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de la présente politique, comme si la SCD avait été radiée de la cote,
- (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler un certain nombre d'actions de lancement que des parties ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'offre du premier appel public à l'épargne.

14.14 Les SCD inscrites à NEX doivent continuer de se conformer à tous les égards à la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*.

15. Regroupements de SCD

15.1 Regroupements de SCD

Afin d'aider certaines SCD à repérer et à réaliser une opération admissible, la Bourse permettra ce qui suit :

- a) le regroupement de certaines SCD (un « regroupement »);
- b) une opération entre une SCD et une société ouverte existante (une « opération avec une société ouverte »);

dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible.

15.2 Admissibilité

- a) Les dispositions conférant aux SCD la capacité d'effectuer un regroupement ou une opération avec une société ouverte constituent des mesures visant à aider les SCD qui ont de la difficulté à repérer et réaliser une opération admissible. À cet égard, les SCD doivent tenir une réunion préalable avec la Bourse afin d'y être éligibles peuvent procéder à un regroupement ou à une opération avec une société ouverte.

15.3 Regroupement de plusieurs SCD et réalisation d'une opération admissible jugée acceptable

Une SCD peut entreprendre un regroupement avec une ou plusieurs autres SCD en vue de réaliser opération admissible donnée sous réserve des conditions suivantes :

- a) le ratio d'échange applicable à l'égard des actions des SCD doit être établi en fonction de la valeur en espèces des SCD avant l'opération;

- b) le nombre global d'actions ordinaires appartenant directement ou indirectement au groupe professionnel au moment de la réalisation du regroupement et de l'opération admissible ne peut excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- c) l'encaisse disponible de la société issue du regroupement des SCD à la date de réalisation de l'opération admissible ne peut pas excéder 5 000 000 \$;
- d) la SCD doit se conformer à toutes les dispositions applicables de la présente politique, notamment :
 - (i) les dispositions en matière de parrainage. Dans le cas d'une opération parrainée, le parrain doit formuler des commentaires, dans le rapport du parrain, quant au caractère raisonnable de tout ratio d'échange d'actions et des restrictions en matière d'entiercement;
 - (ii) la libération des actions entières de la SCD commencera dès la publication du bulletin final de la Bourse. Les cessions par les initiés d'une SCD d'actions entières à de nouveaux initiés peuvent être jugées acceptables par la Bourse. Les dispositions du paragraphe 11.2 relatives à l'annulation d'actions entières demeurent applicables dans le cas du regroupement de SCD.
- e) la SCD doit inclure des dispositions à l'intérieur de toute circulaire d'offre publique ou tout autre document d'information requis pour la réalisation du regroupement. Les dispositions doivent indiquer que dans le cas où les actions inscrites d'une SCD issue du regroupement seraient radiées, alors à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation de la SCD issue du regroupement, la SCD procédera, en conformité avec la législation applicable, à la dissolution et liquidation de ses actifs et distribuera le reliquat des actifs au prorata à ses actionnaires, à moins qu'à l'intérieur des 90 jours, en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires, à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD issue du regroupement, les actionnaires approuvent une autre utilisation du reliquat des actifs;
- f) avant le consentement de la Bourse, chaque SCD qui fait l'objet du regroupement doit fournir une lettre d'engagement d'elle-même, et de ses administrateurs et dirigeants respectifs et des administrateurs et dirigeants proposés de la SCD issue du regroupement, adressée à la Bourse et aux commissions, confirmant ce qui suit :
 - (i) ils se conformeront à tous les égards aux restrictions prévues à l'article 8 de la présente politique relativement à l'utilisation des fonds réunis avant la clôture de l'opération admissible;

- (ii) dans l'éventualité où la Bourse radie de la cote les actions inscrites de la SCD issue du regroupement, ces derniers procéderont, à l'intérieur des 90 jours suivant la date de radiation, à la liquidation et dissolution des actifs de la SCD issue du regroupement et à la distribution du reliquat des actifs au prorata à ses actionnaires, ainsi qu'à l'intérieur des 90 jours, et en vertu d'un vote majoritaire des actionnaires à l'exclusion du vote des personnes ayant un lien de dépendance avec la société, les actionnaires approuvent une autre utilisation du reliquat des actifs ou l'inscription de l'émetteur à NEX;
 - (iii) ils produiront une confirmation écrite aux commissions dans les 90 jours de la date de radiation, à l'effet qu'ils se sont conformés aux engagements prévus en (i) et (ii) ci-dessus;
- g) la SCD issue du regroupement aura une période de 12 mois, à compter de la date de clôture du regroupement, pour réaliser la clôture d'une opération admissible.

15.4 Regroupement d'une SCD avec une société ouverte existante

Une SCD peut être autorisée à procéder à un regroupement avec une société ouverte existante dans le cadre d'une opération avec une société ouverte sous réserve des conditions suivantes :

- a) la libération des actions entières de la SCD commencera dès la publication du bulletin final de la Bourse. Les cessions par les initiés de la SCD d'actions entières aux administrateurs de la société ouverte existante, dans le cadre de l'opération avec une société ouverte, peuvent être jugées acceptables par la Bourse;
- b) le ratio d'échange applicable à l'égard des actions de la SCD et de la société ouverte existante doit être établi en fonction de la valeur en espèces de la SCD avant l'opération;
- c) le parrainage de l'opération ne sera pas requis, à moins que l'opération ne fasse partie d'une autre opération dans le cadre de laquelle les exigences en matière de parrainage s'appliquent (c.-à.-d. un changement dans les activités, une prise de contrôle inversée ou un changement de contrôle);
- d) le nombre global d'actions ordinaires appartenant directement ou indirectement à un parrain et à ses employés au moment de la réalisation de l'opération ne doit pas excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- e) les exigences en matière d'approbation des actionnaires qui s'appliquent à une opération admissible auprès de personne ayant un lien de dépendance comme il est indiqué à l'alinéa 2.3 g), s'appliqueront à l'opération, à moins que la société ouverte, conformément aux exigences applicables en matière d'offre publique, n'acquiert au moins 90 % des actions ordinaires en circulation de la SCD.

15.5 Approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières

- a) Les petites SCD (Junior Capital Pools) (par opposition aux SCD et aux sociétés de capital de risque (Venture Capital Pools) doivent prendre note du fait que toute renonciation à l'application de l'une des dispositions de la Règle 46-501 – *Junior Capital Pool Offerings* de l'ASC requiert l'approbation de l'ASC. Les petites SCD doivent également prendre note du fait que toute cession de titres entiers requiert le consentement de l'ASC.
- b) Les émetteurs doivent prendre note du fait que la cession projetée d'un bloc de contrôle dans le contexte d'une opération de regroupement peut nécessiter le dépôt d'une demande de dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents. Si les actions de l'un des émetteurs sont visées par une ordonnance de cesser de transiger, le dépôt d'une demande de réadmission à la négociation auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent pourrait également s'avérer nécessaire.
